



PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

**V/Réf. : Liste des dossiers transmis au cabinet ministériel par le Bureau de la sous-ministre**

**N/Réf. : R-84680**

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 13 mai dernier, laquelle était libellée ainsi :

*« La liste de tous les dossiers transmis par le bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice du Québec à la ministre de la Justice du Québec au cours du mois 1er avril 2019 à ce jour, le 10 mai 2019. »*

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-dessous la liste des dossiers demandés.

... 2

Date*	Numéro de dossier	Sujet
2019-04-04	79488	Élaboration du PQI 2019-2029
2019-04-23	80859	Programme de médiation
2019-04-17	81584	Motion de l'Assemblée nationale du Québec du 30 novembre 2018 – Pensions alimentaires
2019-04-15	81797	Crise nationale des opioïdes
2019-04-18	82107	Déplacement de la ministre dans le Nord
2019-05-07	82140	Protecteur du citoyen
2019-04-02	82320	Plan de déploiement provincial 2019-2023
2019-04-30	82410	Marqueurs de genre
2019-04-29	82419	Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ)
2019-05-02	82874	Demande financière d'organisme
2019-04-23	82960	Justice dans le Nord
2019-04-05	83066	Demande financière d'organisme
2019-04-11	83348	Avis de pertinence – Demande de rencontre
2019-04-12	83574	Comité consultatif sur l'accessibilité à la justice
2019-04-18	83784	Documents pour le Conseil des ministres
2019-04-04	83797	Crucifix dans les palais de justice
2019-04-30	83825	Demande de remboursement de cotisation professionnelle
2019-04-12	83860	Journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie – 17 mai 2019
2019-04-12	83880	Déroulement de la soirée Gala Phénicia
2019-04-11	83995	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
2019-04-16	84030	Demande d'accès à l'information
2019-05-06	84069	Accessibilité à la justice
2019-05-08	84073	Demande financière d'organisme
2019-05-17	84100	Documents pour le Conseil des ministres
2019-05-10	84153	Litige - Tabac
2019-05-09	84191	Hausse des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique
2019-05-03	84229	Avis de pertinence – Demande de rencontre
2019-05-06	84266	Avis de pertinence – Demande de rencontre
2019-05-10	84272	Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
2019-04-25	84277	Demande d'accès à l'information
2019-05-03	84337	Modification du nom du Bureau de lutte contre l'homophobie.
2019-05-03	84406	Documents pour le Conseil des ministres
2019-05-07	84507	Pétition concernant l'article 611 C.c.Q.

\*Période du 1er avril 2019 au 14 mai 2019.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 1

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.